

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2019

N/Réf. : CODEP-CHA-2019-007947

**Monsieur le Directeur de l'Institut
Jean Lamour
1 Boulevard Arago
57070 Metz**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 janvier 2019
Référence inspection : INSNP-CHA-2019-0219
Référence autorisation : T570469

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 23 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné, par sondage, les activités et les ressources du service, l'organisation de la radioprotection, la radioprotection des travailleurs, la gestion des sources de rayonnements ionisants, la réalisation des contrôles réglementaires et la conformité des installations. Ils se sont également rendus dans le service pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Les inspecteurs considèrent que la gestion de la radioprotection au sein de votre établissement est satisfaisante. Ils soulignent, notamment, l'implication du conseiller en radioprotection, la mise en place des formations à la radioprotection des travailleurs ainsi que la gestion des contrôles réglementaires de radioprotection. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques axes d'amélioration en particulier dans la formalisation des actions réalisées pour respecter les exigences réglementaires et la maintenance des appareils.

A. Demandes d'actions correctives

L'article R. 4451-5 du code du travail stipule que conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Les inspecteurs ont constaté que le système de sécurité qui permet de bloquer les portes de l'appareil de type D8 Advance de la marque BRUKER ne fonctionne pas toujours correctement. Il était parfois nécessaire de redémarrer l'appareil afin de le faire fonctionner correctement. Cependant les inspecteurs ont noté que l'émission des rayonnements ionisants est bien asservie au système de blocage des portes.

Demande A.1 : Je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin de réparer le système de blocage de portes de cet appareil, qui est un élément incontournable du dispositif de sécurité.

B. Demandes de compléments d'information

Contrôles des instruments de mesure

Il a été déclaré que le radiamètre utilisé pour les mesures mensuelles d'ambiance avait été contrôlé pour la dernière fois en décembre 2017. La vérification de ce type d'instrument de mesure doit être réalisée avec une périodicité annuelle. Il a été déclaré que ce radiamètre était actuellement en cours de vérification.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le certificat de vérification de ce radiamètre. Je vous demande également de respecter la périodicité des contrôles de vos instruments de mesure.

C. Observations

- C.1 : Les inspecteurs ont constaté que des formations étaient dispensées à l'ensemble des nouveaux arrivants au sein de l'institut, préalablement à l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants. En revanche, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs la dernière feuille de suivi de ces formations. Il conviendra de mettre en place une organisation et un archivage justifiant que l'ensemble des opérateurs a suivi une formation avant l'utilisation des appareils émettant des rayonnements ionisants.
- C.2 : Il a été constaté que des mesures d'ambiance sont réalisées mensuellement et sont consignées dans un document. En revanche il n'est pas indiqué dans ce document, la date à laquelle ces contrôles ont été réalisés. De même, le document récapitulatif de l'ensemble des contrôles est également rigoureusement rempli, mais il ne fait pas mention de la date de ces contrôles. Il conviendra de faire figurer au sein de ces documents la date de réalisation des vérifications réglementaires.
- C.3 : Il est indiqué, dans les mesures de sécurité affichées sur la porte d'entrée du local contenant les appareils émettant des rayonnements ionisants, que l'accès à cette salle est réservé aux personnes autorisées par la personne compétente en radioprotection. Il conviendra de préciser les mesures prises qui permettent effectivement de restreindre cet accès aux personnes autorisées.
- C.4 : Les inspecteurs ont constaté qu'une dosimétrie d'extrémité était attribuée au conseiller en radioprotection. A cet égard, je vous rappelle que l'utilisation de votre appareil dans une configuration conduisant à modifier les dispositifs de sécurité ou blindage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous invite donc à engager une réflexion

sur l'opportunité de cette dosimétrie pour l'utilisation de vos appareils électriques à rayonnements ionisants au sein d'une cabine auto-protégée.

- C.5 : Il conviendra d'apposer le pictogramme signalant les sources radioactives sur le « canon à électrons » de votre microscope électronique à balayage.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Signé par

Jean-Michel FERAT